

**1 RUE TOUL-AL-LAER**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 1, rue Toul-Al-Laër - 29000 QUIMPER**  
**949 975 296 RCS QUIMPER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-cinq juillet,

A seize heures trente,

**Monsieur Edouard LE COZ**, demeurant 134, rue de la Terre Noire à QUIMPER (29000),

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1,00 euro chacune composant le capital social de la Société **1 RUE TOUL-AL-LAER**,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 5 avril 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 14 893,66 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 13 893,66 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000,00 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu qu'il s'agissait du premier exercice comptable, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2023, approuvés le 5 avril 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Monsieur Edouard LE COZ**  
Associé unique